
POLITIQUE

RELATIVE AUX DEMANDES DE CONGÉS
SANS TRAITEMENT À DES FINS
PERSONNELLES OU TOURISTIQUES

RESPONSABLE DE LA POLITIQUE	SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
CLIENTÈLE VISÉE	LE PERSONNEL

PROCESSUS DE CONSULTATION	DATE PRÉSENTATION
Comité consultatif de gestion	11 octobre 2023
Syndicat des professionnels	28 novembre 2023
Syndicat du personnel de soutien	5 mars 2024
Syndicat des enseignants	25 janvier 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR	DATE	RÉSOLUTION
Adoptée	15 novembre 2011	CC-5004-11
Modifiée	7 juillet 2015	CC-6296-15
Modifiée	2 avril 2024	CA-7705-24

1. PRÉAMBULE

Les conventions collectives en vigueur au Centre de services scolaire Harricana prévoient les mécanismes en vertu desquels le centre de services peut accorder à une personne salariée un congé sans traitement pour un motif qu'elle juge valable.

La présente politique s'inscrit dans cette orientation et vient préciser le cadre d'application en ce qui a trait aux demandes de congés sans traitement à des fins personnelles ou touristiques.

2. ÉNONCÉS

Chacune des demandes fera l'objet d'une étude où seront pris en considération, pour la personne salariée concernée, les facteurs suivants :

- a) son statut d'emploi;
- b) l'impact sur les services rendus à l'élève;
- c) la possibilité de son remplacement ou des mesures alternatives;
- d) la planification stratégique des ressources humaines.

Le Centre de services scolaire peut accorder des congés sans traitement à des fins personnelles ou touristiques, et ce, jusqu'à concurrence de 5 jours en période non continue ou un seul congé d'un maximum de 10 jours en période continue. La personne salariée pourra bénéficier de l'un de ces congés qu'une seule fois par année scolaire. Toute demande de congé sans traitement à des fins personnelles ou touristiques qui dépasse ce cadre sera automatiquement refusée par le centre de services.

La personne salariée qui désire se prévaloir d'un congé sans traitement à des fins personnelles ou touristiques doit en faire la demande à son supérieur immédiat, par écrit, en utilisant le formulaire P37-14 « Demande de congé sans traitement et de retraite progressive », qui est disponible sur le site Intranet du Centre de services scolaire. Celle-ci doit se faire dans un délai raisonnable en indiquant le motif à l'appui de la demande et la période visée.

Le traitement de la demande de congé sans traitement se fait dans le respect du Règlement de délégations de pouvoirs concernant la gestion des ressources humaines.

Toute personne qui s'est vue refuser un congé sans traitement à des fins personnelles ou touristiques et qui prend un tel congé malgré le refus du Centre de services s'expose à une mesure administrative et disciplinaire.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration et le demeure jusqu'à son abrogation ou à son remplacement par un nouveau texte.

*Centre
de services scolaire
Harricana*

Québec 